

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-113 PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD994E-PR9

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire.

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement.

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la société CIRCET en date du 18 août 2026

Considérant la sécurité du public et de la circulation lors d'un chantier sur réseau télécom

ARRETE

Article 1. La circulation sera modifiée aux abords du PR9 sur la RD994E (sis boulangerie Mounie), du 31 août au 11 septembre 2026 de 8h à 18h.

Article 2. Une régulation du trafic par feux tricolores ainsi que la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux.

Article 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 4. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise CIRCET, demandeur
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière La Bessée
- Monsieur le Directeur de la Maison technique du Département des Hautes-Alpes de Briançon

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 19 août 2026

Pour le maire et par délégation,



GCCP DA SILVA Guillaume

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.